

Y a-t-il un patriciat à Paris sous le règne de Philippe le Bel (1285-1314) ?

Boris Bove

► **To cite this version:**

Boris Bove. Y a-t-il un patriciat à Paris sous le règne de Philippe le Bel (1285-1314) ?. Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité à nos jours, 1998, France. pp.47-63. halshs-00640429

HAL Id: halshs-00640429

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00640429>

Submitted on 11 Jan 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Communication au colloque de Tours des 7, 8, 9 septembre 1998 : *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité à nos jours.*

“ Y a-t-il un patriciat à Paris sous le règne de Philippe le Bel (1285-1314) ? ”

Peut-être aurais-je dû, avant de poser cette question, m'interroger sur la pertinence du terme de *patriciat*, tant les médiévistes, depuis les origines¹, répugnent à l'employer. Beaucoup l'utilisent en en déplorant l'ambiguïté, certains le récuse. Les arguments de ses détracteurs sont de trois types, et il convient de les discuter. Ils dénoncent tout d'abord la confusion possible avec le patriciat antique, mais il me semble que l'écart chronologique suffit à lever l'ambiguïté, qui n'est pas plus grande qu'entre la *démocratie* grecque et la *démocratie* moderne. Ensuite, le patriciat n'est pas un terme médiéval, et est disqualifié de ce fait. Mais, outre que le terme se rencontre dès 1303², exceptionnellement il est vrai, on pourrait objecter que ce qui fait la validité d'un concept, c'est d'abord son efficacité dans la description du réel, plus que l'usage qu'en ont fait les contemporains. Ne parle-t-on pas couramment de *corporations* pour le Moyen Age, alors que le terme est moderne ? A. Derville³ enfin considère que c'est un concept abstrait, décrivant un idéal de grand bourgeois qu'aucun citadin médiéval n'a atteint. Cet argument pose le problème de toute taxinomie sociale, qui est, par essence, un effort pour rationaliser de ce qui ne l'est pas. Mais aucune nomenclature, à moins qu'elle ne se fonde sur des critères juridiques contemporains (mais aurait-elle une portée autre que locale ?), n'est parfaite. Même les catégories socioprofessionnelles actuelles ont des marges difficiles à appréhender - qui classe-t-on dans la catégorie d'*ouvrier* en 1998 ? Dès lors que l'on donne une définition claire à ce qu'on entend par patriciat, et que l'on en trouve des traces dans les archives, l'usage de ce terme semble légitime.

Mais ce débat sur la nomenclature de cette élite urbaine a finalement un caractère plus esthétique que scientifique, car tous s'accordent en revanche sur la réalité que recouvre ce terme, à savoir l'existence d'un groupe social dominant la ville médiévale à partir du XIII^e siècle⁴. Mon exposé portera donc plutôt sur les modalités de la domination de ces notables sur Paris. Le règne de Philippe le Bel se prête bien à cette étude, car il est mieux documenté que

¹ Voir par exemple H. PIRENNE, *Les anciennes démocraties des Pays-Bas*, 1910, réédité dans *Les villes et les institutions urbaines*, Paris, 1939, p. 216.

² S. BENSCH, *Barcelona and its rulers, 1096-1291*, Cambridge, 1995, p. 175, fait le point sur la question.

³ A. DERVILLE, “ Les élites urbaines en Flandre et en Artois ”, dans *Les élites urbaines au Moyen Age*, Paris, 1997, p. 125-127 ; et “ Les échevins de Douai (1228-1527) ”, *Mem. de la Soc. d'agric., science et arts de Douai*, t.8 (1980-1982), p. 39.

⁴ Il y a consensus sur la nature du patriciat. Les analyses varient seulement sur les formes et les expressions de sa domination selon les lieux. Voir G. ESPINAS, *Les origines du capitalisme, I. Sire Jehan Boinebroke, patricien et drapier douaisien (?-1286)*, Lille, 1933, p. 215. P. DOLLINGER, “ Patriciat noble et patriciat bourgeois à Strasbourg au XIV^e siècle ”, *Revue d'Alsace*, 1950-1951, p. 52. J. LESTOCQUOY, *Les villes de Flandre et d'Italie sous le gouvernement des patriciens (XI^e-XV^e s.)*, Paris, 1952, p. 13, 41. Y. BAREL, *La ville médiévale, système social, système urbain*, Grenoble, 1975, p. 80-84. B. CHEVALIER, *Les bonnes villes de France, du XIV^e au XVI^e siècles*, Paris, 1982, p. 67. A. CHEDEVILLE, J. LE GOFF, J. ROSSIAUD, *La ville en France au Moyen Age*, Paris, rééd. 1998, p. 319-323. P. MONNET, “ Doit-on encore parler de patriciat dans les villes allemandes de la fin du Moyen Age ? ”, *Bull. de la mission hist. française en Allemagne*, 32 (1996), p. 64.

les autres⁵ et correspond à l'apogée de la croissance médiévale, qui a secrété cette nouvelle élite.

Le patriciat se définit habituellement comme un *groupe social* cohérent, qui tire avant tout sa puissance de sa richesse. Ce *pouvoir économique* lui donne la première place dans la société urbaine, qu'il est amené tout naturellement à diriger à travers le *contrôle des échevinages*. C'est une oligarchie ploutocratique. Le cumul du pouvoir économique et du pouvoir municipal donne aux patriciens une puissance sociale nouvelle dans la ville médiévale. D'après cet horizon théorique, le cas de Paris semble paradoxal. En effet les pouvoirs traditionnels y sont restés exceptionnellement forts, du fait qu'un de ses seigneurs est aussi roi de France. Les bourgeois de la capitale n'ont donc jamais songé à obtenir de commune par la force, et celle-ci est longtemps restée une ville de prévôté. Mieux, l'octroi d'une municipalité à partir de 1263, cantonnée dans des attributions commerciales, semble l'effet d'une concession de saint Louis à ses bourgeois, pour mieux dominer la ville grâce à son officier, le prévôt de Paris. Il y a donc une entrave institutionnelle majeure à la constitution d'un patriciat à Paris, ce qui explique que le terme soit rarement employé par l'historiographie locale pour qualifier la grande bourgeoisie de la capitale⁶. Pourtant la ville a tout pour générer une élite économique puissante : outre un immense marché de plus de 100.000 habitants, elle bénéficie des débouchés que lui offre la cour royale. La capitale produit, si on en juge par le montant du rachat de la maltôte de 1293, plus de richesse que n'importe quelle ville du royaume⁷. Je me propose donc d'étudier dans le détail les caractéristiques sociales et les modalités de la domination exercée par les 18 prévôts des marchands et échevins parisiens, dont les noms nous sont parvenus pour le règne de Philippe le Bel⁸, afin de tenter de répondre à cette interrogation.

*
* *

Un milieu social étroit

Les 18 personnes recensées appartiennent seulement à 12 familles, car il arrivait que les fils assistassent leur père au Parloir, comme ils le faisaient à la boutique. C'est le cas de

⁵ Les archives de la municipalité ont disparu, à l'exception d'un petit cartulaire, contenant des sentences rendues par le Parloir aux Bourgeois entre 1269 et 1323, édité par V. LE ROUX DE LINCY, *Histoire de l'Hôtel de ville de Paris*, Paris, 1846, II, p. 99-176. Ce document est la source principale pour établir la liste des prévôts des marchands et échevins du règne de Philippe IV, mais elle doit être complétée par d'autres documents qu'il serait trop long d'énumérer ici. Les références érudites sont en annexe de mon D.E.A., *Prévôts des marchands et échevins parisiens aux XIII^e et XIV^e siècles*, soutenu à Poitiers en 1996 sous la direction de M. Aurell.

⁶ M. POËTE évoque la " bourgeoisie riche ", " l'oppression capitaliste " d'une " classe " qui " confine, en haut, à la noblesse " (*Une vie de cité, Paris de sa naissance à nos jours*, Paris, 1924, I, p. 441-443. R. CAZELLES n'emploie pas le terme de " patriciat " dans sa synthèse sur Paris, et s'y résout tardivement dans sa biographie d'Etienne Marcel, lui préférant les qualificatifs de " bourgeoisie d'affaire ", " grandes familles bourgeoises ", " aristocratie urbaine " (" Etienne Marcel au sein de la haute bourgeoisie d'affaires ", in *Journal des savants*, troisième centenaire, 1665-1965, p. 413-427 ; *Paris de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V*, Nouvelle Histoire de Paris, Paris, 1972, p. 97, 118 ; *Etienne Marcel, champion de l'unité française*, Paris, 1984, p. 22, 26).

⁷ Paris racheta au roi cet impôt d'1/240e sur les transactions commerciales pour 100.000 £.t., La Rochelle pour 11.000 £, Reims pour 10.000 £, Châlons pour 9.000 £.

⁸ La liste des prévôts des marchands, des 4 échevins, du clerc du Parloir (greffier) et des prud'hommes (conseillers), qui les assistent ponctuellement, est lacunaire, même pour cette époque. Sont concernés Jean Arrode le vieux, Nicolas Arrode, Etienne Barbette, Jean Barbette, Etienne Bourdon, Guillaume Bourdon, Jacques Bourdon, Rénier Bourdon, Thomas de Saint-Benoît, Jean Gencien, Etienne Haudri, Pierre Marcel, Raoul de Pacy (clerc du Parloir), Adam Paon, Guillaume Pisdoe, Renaud Pisdoe, Jean Popin et Jean Sarrazin.

Jean Barbette, échevin en 1314, alors que son père Etienne dirige le Parloir aux Bourgeois la même année. Plus souvent, ils succèdent à leur père. Par exemple, Etienne et Rénier Bourdon, cousins, sont échevins en 1304-1305, quelques années après Guillaume Bourdon, prévôt mort en charge en 1298, leur père et oncle. Un de leur parent, Jacques Bourdon, est aussi échevin en 1314.

Mais les liens de parenté qui les unissent sont beaucoup plus complexes que ces simples filiations et la plupart peuvent se placer dans l'arbre généalogique de l'échevinage (voir en annexe). Parmi les échevins, 8 ont un lien de parenté direct (père, fils, frère), 2 indirect (oncle, cousin) et 5 sont liés par d'étroites alliances matrimoniales (beau-père, gendre, beau-frère). Seuls 3 n'ont pu être replacés dans l'arbre généalogique, faute de documentation suffisante, mais leurs liens avec les autres familles ne font aucun doute⁹. Plus qu'un milieu, les échevins de Paris forment une grande famille! Cela ne préjuge pas de la cordialité de l'entente, mais c'est le gage d'une grande homogénéité sociale et d'une solidarité d'intérêt, premier trait caractéristique du patriciat.

Une ploutocratie tempérée par l'ancienneté

Quant à leur richesse, les 7 rôles de la taille¹⁰ qui s'échelonnent de 1292 à 1313 permettent d'établir des comparaisons de fortune approximatives entre les contribuables parisiens. Si l'on considère la moyenne des contributions acquittées par le personnel échevinal, on constate qu'elle est 16 fois supérieure à celle de l'ensemble des contribuables (16 £ contre 1,2 £.p.). Aucun échevin ne paie moins que la moyenne générale.

Pourtant, si l'on s'attache cette fois au palmarès des 20 plus grosses fortunes, le plus riche parisien est assurément un Lombard ! C'est Gandoulfe d'Arcelles, qui paie entre 42 et 142 £¹¹. Dans ce palmarès, les Italiens occupent systématiquement un bon tiers des effectifs, soit autant que les échevins et leurs parents. Mais, malgré cette rude concurrence économique, les Lombards ne sauraient être considérés comme des patriciens. D'abord parce que pour être comparable, leur taxe doit être divisée par deux ou plus, les collecteurs des impôts ne les ayant pas taxés individuellement, comme les bourgeois de Paris, mais collectivement, en compagnie. Mais surtout ces riches Italiens sont des *étrangers*, et de ce fait exclus avec soin des fonctions municipales, voire même des alliances matrimoniales avec la grande bourgeoisie indigène, ce qui rend leur position dans la capitale très fragile. L'intégration aux rouages

⁹ Il s'agit de Jacques Bourdon, Jean Popin et Adam Paon. Jacques Bourdon est peu documenté, mais c'est très vraisemblablement un parent des autres échevins homonymes. La famille Bourdon est apparentée par ailleurs aux Marcel vers 1300 (H. FREMAUX, "La famille d'Etienne Marcel" in *Mem. Soc. Hist. Paris*, XXX, 1903, p. 191, 202, 207). Quant aux Popin, un Jean (homonyme du prévôt mort en 1296) fait partie avec son frère Bertaut, d'un conseil de famille en 1299, aux côtés de Guillaume Bourdon, pour trouver des tuteurs aux orphelins de feu Jean et Marie Bourdon (J. FAVIER, *Le cartulaire et les actes d'Enguerran de Marigny*, Paris, 1965, n°109). Adam Paon est un ami et probablement un parent de Jean Popin, prévôt des marchands, puisqu'il est son exécuteur testamentaire, avec deux clercs, en 1297 (A.N.: S 4372, f°9).

¹⁰ Le rôle de 1292 a été édité par H. GERAUD, *Paris sous Philippe le Bel, d'après des documents originaux*, Paris, 1837 (Documents inédits sur l'histoire de France). Réimpression par C. BOURLET et L. FOSSIER, Tübingen, 1991. Les rôles de la taille de 1296, 1297 et 1313 ont été édités par K. MICHAELSSON, *Le livre de la taille de Paris, l'an 1296*, Göteborg, 1958 (*Romanica Gothoburgensia*, t VII), *Le livre de la taille de Paris, l'an 1297*, Göteborg, 1962 (*Romanica Gothoburgensia*, t IX), *Le livre de la taille de Paris, l'an de grâce 1313*, Göteborg, 1951 (*Acta Universitatis Gothoburgensis*). Les rôles de 1298, 1299 et 1300 sont inédits, sous la cote KK 283 des Archives Nationales. Les références à ces documents seront notées par l'année, avec le folio entre parenthèses. Les statistiques présentées ici doivent beaucoup à la base de données constituée avec ces documents par C. Bourlet (I.R.H.T).

¹¹ 1292 (f°1), 1296 (f°33), 1297 (f°93), 1298 (f°149), 1299 (f°227), 1300 (f°298)

politico-financiers de Biche et Mouche ne doit pas masquer la défiance qu'ils suscitent de la part des Parisiens et même du roi¹².

Cette remarque nous amène à considérer une autre caractéristique propre au milieu échevinal : s'ils ne sont pas tous les plus riches, ils sont tous issus de *vieux* lignages parisiens. La plupart de ces familles sont déjà notables à la fin du XII^e siècle, puisqu'on trouve leurs traces dans les archives de cette époque. 8 familles sur 12 sont connues dès le règne de Philippe Auguste, 3 apparaissent entre 1223 et 1261. Seul Etienne Haudri est un homme nouveau, mais sa richesse et une alliance avec une famille proche du pouvoir, les Barbou, lui ont permis de forcer l'entrée de ce milieu très fermé¹³. C'est le prestige des ancêtres qui explique *a contrario* que certains parviennent à l'échevinage, bien que moins aisés que d'autres, comme c'est le cas pour Adam Paon, qui paie seulement 2,5 £.p. de taille en moyenne¹⁴, mais dont la famille est connue depuis 1200. C'est donc une ploutocratie tempérée par l'ancienneté !

Cependant, en dépit de la distorsion induite par l'honorabilité des familles, les échevins sont riches, voire très riches. Pierre Marcel et Etienne Haudri sont taxés en moyenne à 58£, et sont toujours parmi les premiers contribuables ; Jean Arrode et Guillaume Bourdon paient 32 et 28 £. Et si certains échevins sont modérément taillés (parce qu'encore jeunes ?), leurs parents tiennent le haut du pavé : Jean Gencien paie 8,4 £ en moyenne, mais son père et son oncle s'acquittent d'un impôt de 38 et 40 £ en 1292. Raoul de Pacy, le clerc du parloir paie seulement 5,8 £ en moyenne, mais son cousin homonyme, qui est un pelletier et fournisseur de la reine, paie trois fois plus¹⁵.

Or la richesse leur confère la puissance sociale.

¹² L'exploitation des Lombards avait commencé dès 1291 : arrêtés, ils furent libérés sous d'énormes cautions (221.000 £.t., soit deux fois plus que le rachat de la maltôte payé par les Parisiens). Puis Philippe IV utilisa les compétences financières de Biche et Mouche, ce qui protégea à peu près la communauté d'Italiens jusqu'à leur disparition, en 1307 (moyennant le paiement d'une taille, ils avaient obtenu des garanties). Cependant, en 1304, 1309 ils sont traités comme les Juifs, chassés pour confisquer leurs biens, puis autorisés à rentrer contre une taxe de 5% de leur revenu. Les disgrâces se poursuivirent en 1317, 1320, 1324, 1331, 1337, 1340... (F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age. Les institutions royales*, Paris, 1958, p. 204, 225)

¹³ On connaît un Nicolas Arrode dès 1179 (A.N.: MM 210, f°40), un Jean Barbette avant 1180 (B. GUERARD, *Cartulaire de l'Eglise Notre Dame de Paris*, Paris, 1850, IV, p. 159), un Pierre Bourdon en 1202 (F. LOT et R. FAWTIER, *Le premier budget de la monarchie française : le compte général de 1202-1203*, Paris, 1932, p. 69), un Garnier Marcel en 1218 (B. GUERARD, *Cartulaire...*, I, p. 110), un Raoul de Pacy en 1212 (B. GUERARD, *Cartulaire...*, I, p. 141), un Henri Paon en 1200 (B. GUERARD, *Cartulaire...*, I, p. 90), un Evroin Popin en 1190 (A. TERROINE, *Un bourgeois du XIII^e siècle, Geoffroy de Saint-Laurent (1245 ?- 1290)*, Paris, 1992, p. 35) et un Pierre Sarrazin en 1212 (A.N.: M 58, f°20). Les autres familles ont accédé à la notabilité sous le règne de saint Louis : en 1235 pour les de Saint-Benoît (B. GUERARD, *Cartulaire...*, II, 450), et en 1225 pour les Gencien (A.N.: JJ 26, f°89v), en 1244 pour les Pisdoe (A.N.: LL 1595, f°37v). Le premier représentant connu de la famille Haudri est Etienne, documenté à partir de 1284. Il a épousé Jeanne Barbou, fille de prévôt de Paris et sœur de bailli royal (A.N.: L 1043, n°24 ; S 3376, n°30, H. FREMAUX, "La famille...", p. 199-202).

¹⁴ 1292 (f°6v), 1296 (f°2), 1297 (f°38), 1298 (f°98), 1299 (f°154), 1300 (f°233). Mais son impôt est vraisemblablement sous-évalué, car son fils Jean paie plus que lui (3,1 £), ce qui est inhabituel. En outre, dans une autre taille faite auprès des plus riches bourgeois en 1294 pour le compte de la ville, il paie autant que les autres (V. LE ROUX DE LINCY, *Sentences...*, p. 125). Cette décote s'explique selon toute apparence par sa fonction de collecteur de la taille pour toute la ville (J. VIARD, *Les journaux du Trésor de Philippe IV le Bel*, Paris, 1940, n°2690, 4461, 5789). Il est donc moins pauvre que ce que les rôles de taille peuvent laisser penser, mais sa situation reste modeste par rapport aux autres.

¹⁵ Pierre Marcel 1292 (f°60v), 1296 (f°25v), 1297 (f°60), 1298 (f°121), 1299 (f°209), 1300 (f°284). Etienne Haudri 1292 (f°45), 1296 (f°20), 1297 (f°55), 1298 (f°116), 1299 (f°196), 1300 (f°272). Jean Arrode 1292 (f°32), 1296 (f°14), 1297 (f°49v), 1298 (f°110), 1299 (f°183), 1300 (f°260). Guillaume Bourdon 1292 (f°8), 1296 (f°3), 1297 (f°39), 1298 (f°102). Pierre et sire Gencien; 1292 (f°53, 53v). Raoul de Pacy 1292 (f°96), 1296 (f°17v), 1297 (f°55), 1298 (f°116), 1299 (f°196), 1300 (f°272).

C'est évident dans le cadre de l'activité professionnelle, car celui qui détient les capitaux peut organiser la production à son profit : l'organisation de la production s'effectue à travers le salariat des maîtres de métiers concurrents ou exerçant leur activité en amont de la chaîne de production¹⁶.

Toutefois cette domination ne s'exerce pas seulement sur les salariés, mais aussi, par exemple, sur tous les locataires et les débiteurs en mal de crédit, à travers les rentes. En effet la rente, aussi modique soit-elle, est une des expressions de l'emprise des riches sur les pauvres. D'abord parce qu'elle manifeste physiquement, aux quatre termes accoutumés, la domination des uns sur les autres. La femme d'Etienne Haudri, par exemple, possédait à sa mort 69 £.p. de rente sur 39 maisons dans Paris¹⁷ : on ne sait si ses 39 débirentiers lui apportaient eux-mêmes leur dû, ou si elle envoyait son clerc le "cueillir"... Une chose est sûre : ces 156 visites annuelles, avec transfert d'argent à chaque fois, étaient la manifestation tangible de son pouvoir. En outre, un certain nombre de menaces pesaient sur ceux qui devaient les rentes : les bourgeois de Paris avaient en effet le privilège de pouvoir saisir les biens parisiens de leurs débiteurs, à hauteur de la somme due ; et toute possession de rente était une hypothèque sur le bien qu'elle grevait, en cas de non-paiement ou de déshérence. C'était un moyen pour le créancier de récupérer la totalité de la propriété du bien¹⁸. Ainsi, même si ces revenus sont distincts des cens seigneuriaux du point de vue du droit, dans la réalité, ces rentes et les menaces afférentes sont récongnitives de la domination sociale des crédirentiers, parmi lesquels les familles échevinales tiennent une bonne place. La nature de leur puissance - d'ordre capitaliste - n'a rien à voir avec le pouvoir de ban, mais les formes que prend leur domination suivent très naturellement le modèle seigneurial.

S'il est clair que ces lignages forment une ploutocratie, reste à savoir quelle est la réalité de leur pouvoir politique et comment celui-ci conforte leur domination économique.

Le pouvoir municipal

La municipalité dont saint Louis dota sa capitale peut sembler moins accomplie qu'une autre. En effet, dans le partage de l'ancienne prévôté de Paris, il laissa toute la justice, ainsi que l'essentiel du contrôle des corporations entre les mains de son officier, et cantonna le prévôt des marchands et ses échevins dans des attributions commerciales. Pourtant, il ne faudrait pas sous-estimer le pouvoir qu'ils peuvent tirer du Parloir aux bourgeois.

Les échevins ont pour mission de contrôler le commerce fluvial, et en particulier de faire respecter les privilèges de la hanse de Paris. Ceux-ci imposent aux marchands étrangers utilisant la Seine, et qui veulent vendre des marchandises à Paris, de s'associer avec un compagnon hansé parisien pour commercer. Le marchand forain, qui a pris tous les risques pour acheminer sa marchandise, se voit donc obligé de partager la moitié de ses bénéfices avec le compagnon que la coutume lui impose¹⁹. Ce privilège assure donc une confortable rente de situation aux bourgeois parisiens hansés. Le Parloir étant le lieu où se décident ces associations, ses chefs sont bien placés pour s'octroyer les plus juteuses. Par exemple, le 9 février 1297, deux respectables échevins, fournisseurs de la cour en draps fins ou pelleterie de

¹⁶ B. GEREMEK, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XIV^e siècles*, Paris, 1968, p. 17-20.

¹⁷ Il s'agit de Marie la Gossequine, seconde femme d'Etienne Haudri (A.N.: S 4634, f°32).

¹⁸ Sur les privilèges des bourgeois de Paris, voir J. DI CORCIA, "Burg, bourgeois, bourgeois de Paris from the eleventh to the eighteenth century", dans *The journal of Modern History*, 50, juin 1978, p. 207-233, et F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, 1926, p. 446-9, 461.

¹⁹ R. CAZELLES, *Paris...*, p. 204-216.

qualité, ne négligent pas une association avec Guillaume Basin, de Calais, pour vendre à Paris des harengs et du saumon²⁰. Il n'y a pas de petits profits.

Le poste est aussi idéal pour surveiller la concurrence et l'entraver par le biais de la saisie des biens des contrevenants.

Enfin les échevins ont le contrôle des métiers afférents au commerce des principales denrées passant par voie d'eau, comme le vin, le sel, le bois ou le charbon. Outre une juridiction sur les corporations relatives à ces marchandises, ils ont le pouvoir de nommer les crieurs de vin, mouleurs de bûches, porteurs de sel, et autres petits métiers liés au commerce ou au transport de ces denrées. Et ils ne le font probablement pas de manière désintéressée puisque ces nominations se font souvent grâce au parrainage d'un notable. Etienne Barbette profite même de son pouvoir sur ces petites prébendes marchandes pour nommer son cuisinier Perret mesureur de sel...²¹ Par ce biais, les échevins sont en mesure de dominer tout le monde des petits commerçants, qui gravite autour du transport ou de la vente des produits passant par voie d'eau.

De plus, le Parloir aux Bourgeois fait encore autorité à Paris sous le règne de Philippe le Bel, en matière de coutume. On fait alors appel aux échevins pour clarifier des points obscurs de celle-ci. Mais cette autorité morale peut aussi servir à appuyer leur position, lorsque c'est nécessaire. C'est ainsi que sire Jean Arrode, autorité très respectée au Parloir puisqu'on le cite encore comme prud'homme pendant huit ans, après qu'il a été échevin puis prévôt, convoque devant ses anciens collègues le locataire indélicat de son moulin, afin de lui faire entendre qu'il ne peut renoncer au bail sans lui avoir rendu les clefs et payé les arrérages le jour de l'échéance de celui-ci²². Nul doute que l'ancien prévôt des marchands ait été dans son droit, mais tous les bourgeois de Paris, qui jouissent du même privilège, n'ont pas dans les faits les mêmes moyens d'intimidation.

Il faudrait ajouter enfin que le Parloir s'impose à cette époque comme interlocuteur privilégié du roi pour répondre à ses exigences fiscales. Consentant l'impôt au nom de la ville, il s'en fait en même temps le collecteur. Ce n'est pas là une attribution officielle des échevins, mais dans la pratique, ils participent de très près à sa levée. Adam Paon, échevin entre 1293 et 1304, semble même s'être fait une spécialité de la collecte des impôts royaux auprès de ses concitoyens, puisqu'il se charge de celle du rachat de la maltôte puis de l'imposition du 50e de la fortune, entre 1296 et 1301²³. La nomination des " asseurs " et la perception de la taille de 1313, par exemple, montrent que les membres des familles échevinales sont présents à *tous* les stades du processus, même s'ils n'en ont pas l'exclusivité : 4 personnes au moins ont été choisies dans le cadre du Parloir (par le commun ? par la *sanior pars* ?) pour désigner ceux qui assieront la taille levée pour financer les fêtes données en l'occasion de la chevalerie du roi de Navarre, parmi lesquelles on trouve Pierre Marcel, Geoffroi de Dammartin (futur échevin) et Jean Gencien. Ces prud'hommes choisirent eux-mêmes 17 personnes chargées de fixer le montant que chacun paiera. Parmi eux on trouve Jean Barbette, Jacques Bourdon, Simon de Saint-Benoît, Nicolas Arrode, Jean de Rueil (futur échevin) et Renaud Pisdoe (qui fit défaut par la suite, réduisant le nombre à 16). Ils se réunirent dans la maison d'Etienne

²⁰ Etienne Barbette est alors échevin, quant à Raoul de Pacy, il s'agit soit du clerc du Parloir, soit de son cousin homonyme, pelletier et ancien échevin. Il s'agissait de " 10 los de hareng sor, le milier 22 s. Item 7 los blanc [hareng frais], le milier 32 s., de quoi il en a un de blanc et 3 de saur ou batel (...). Item ice jor, à Raoul de Paci, 18 saumons 9 £..." (V. LE ROUX DE LINCY, *Sentences...*, p. 134).

²¹ V. LE ROUX DE LINCY, *Sentences...*, p. 174 (1316).

²² A. TERROINE et L. FOSSIER, *Chartes et documents de l'abbaye Saint-Magloire*, Paris, 1966, II, n°191 ; V. LE ROUX DE LINCY, *Sentences...*, p. 165).

²³ R. FAWTIER, *Comptes royaux (1285-1314), comptes généraux*, Paris, 1930, n°24945 ; et J. VIARD, *JT*, n°1483, 2690, 4461, 5789.

Barbette, père de Jean, qui a dû exercer son autorité morale sur le collège. Enfin parmi les 6 collecteurs qui apportèrent des deniers au trésor royal en 1314, on trouve Jacques Bourdon (250 £.t. pour les marchands) et Simon de Saint-Benoît (pour les drapiers, 250£)²⁴.

L'ancien échevin ou le futur prévôt n'est donc pas seulement le représentant de la ville auprès du roi et un magistrat faisant autorité sur le commerce fluvial, c'est encore un propriétaire exigeant capable de faire valoir son droit, qui se double d'un percepteur.

Mais si le pouvoir institutionnel des magistrats municipaux s'arrête là, celui des hommes va beaucoup plus loin, car ils parviennent en même temps à capter une partie de la puissance royale.

La médiatisation de la puissance royale

Ces notables, qui dominent déjà la cité par leur richesse et leur prestige, trouvent dans le service du roi un complément de puissance certain. Car ils font tous, ou presque, partie de son entourage. Sur les 18 individus recensés, 4 seulement n'ont aucun rapport avec le souverain ou sa cour. S'ils ne sont pas ses fournisseurs à titre privé²⁵, ils s'occupent de son bien-être à travers les offices domestiques de la paneterie, de l'écurie, ou le servent comme "valets du roi"²⁶. Ils ont alors accès à sa personne, car lorsqu'ils sont à l'Hôtel, ils occupent toujours les offices domestiques supérieurs, et ne sont pas en charge du "commun", mais du souverain. On les trouve aussi comme voyers, c'est-à-dire comme responsables des rues de la capitale, ou comme garde des foires, en Champagne²⁷. Mais leur emploi le plus fréquent consiste en commissions royales, pour divers motifs, souvent à dominante économique (sur les amortissements, pour la "nécessité de blés"²⁸...). Cette activité se prolonge par l'obtention de charges financières, comme la perception des subsides royaux ailleurs que dans la capitale²⁹.

Quant au cumul de ces attributions, il est fréquent : sire Jean Arrode est chambellan de saint Louis à la fin de son règne, échevin en 1282, prévôt des marchands en 1289-92. Après cette date, il se partage avec une ubiquité savante entre le Parloir, où il est régulièrement prud'homme entre 1293 et 1305, et l'administration royale. En effet il est ambassadeur en Flandre en 1295 pour tenter de récupérer les marchandises confisquées par les Flamands ; il se

²⁴ V. LE ROUX DE LINCY, *Sentences...*, p. 173 ; K. MICHAELSSON, *Taille de 1313...*, p. 1-3 ; J. VIARD, *JT*, n°6027.

²⁵ Thomas de Saint-Benoît (J. VIARD, *JT*, n°2310), Etienne Barbette, Etienne Haudri, Pierre Marcel (voir notes 34 à 36).

²⁶ Nicolas Arrode, Jacques Bourdon, Jean Gencien, Jean Sarrazin, Jean Popin, Thomas de Saint-Benoît sont valets *du roi*, Jean Arrode, Etienne Haudri, Jean Gencien, panetiers *du roi*, alors que Guillaume Pisdoo est écuyer *du roi* (B.N.: Fr. 10430, f°422 ; A.N.: JJ 35 n°128, K 37 n°15 ; A.D.: Yonne H 789 ; J. VIARD, *JT*, n°1865 ; J.P. de LUDEWIG, *Reliquae manuscriptorum omnis aevi diplomatum ac monumentarum ineditorum adhuc*, t.XII, Halle, 1741, p. 8, 24 ; L. DESLISLE et N. DE WAILLY, *Recueil des Historiens de la France*, Paris, 1865, t. XXII, p. 482a, 448c, 523h, 722c, 485e, 492d, 627c et k ; R. FAWTIER, *CR*, n°99, 654 ; E. LALOU, *Les comptes sur tablettes de cire de la chambre aux deniers de Philippe III le Hardi et Philippe IV le Bel (1282-1309)*, Paris, 1994, p. 87, 98, 116, 457. Ils font partie de la trentaine de personnes qui sont uniquement au service du souverain, contrairement à leurs homologues, en charge du reste de la cour, au nombre de 250 (E. LALOU, "Le fonctionnement de l'hôtel du roi du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle", in *Vincennes, aux origines de l'Etat moderne*, Paris, 1996, p. 152).

²⁷ Etienne Barbette (N. BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, Paris, 1750, p. 738 et suiv.), Jean Gencien (A.N.: J 392 n°17 et 17², J 254 n°23 et 24, S 275 n°6).

²⁸ Jacques Bourdon (V. LE ROUX DE LINCY, *Sentences...*, p. 161), Jean Arrode (cf note 30), Rénier Bourdon et Guillaume Pisdoo, curateurs du Temple (cf note 31), Jean Gencien (A.D.: Yonne H 789).

²⁹ Jean et Etienne Barbette (J. VIARD, *JT*, n°1485, 2042 ; Ch.V. LANGLOIS, *Mignon*, p. 215), Guillaume et Rénier Bourdon (L. DESLISLE et N. DE WAILLY, *RHF*, 641a ; R. FAWTIER, *CR*, n°5233, 15467), Jean Arrode (cf note 30)

charge aussi cette année-là, et la suivante, de faire construire la flotte destinée à envahir l'Angleterre (le projet fit long feu). Il paie en même temps les frais des messagers du roi envoyés en Ecosse et Norvège, tout en assumant la délivrance d'une partie des gages des soldats en Gascogne. Il s'occupe en passant des fournitures de vin et vivres aux armées (1295-1301). On le trouve comme panetier du roi en 1296 et 1304. En 1299 il mène une enquête avec le prévôt de Paris pour la prisée d'un fief, et participe à une autre enquête en 1303 pour un procès entre un prieur et ses hommes. Enfin, en 1304-1305 il lève un subside pour le roi dans le bailliage de Vermandois³⁰. Mais leur charge municipale n'empêche pas les échevins d'assumer d'autres postes *en même temps* : Rénier Bourdon est échevin *et* valet du roi *et* collecteur de la subvention pour l'ost de Flandre dans le bailliage de Sens (1304-1305), tandis que Guillaume Pisdoe, prévôt des marchands est en même temps curateur des biens du Temple (1307-1312)³¹. Reste à savoir quel profit la classe échevinale tire de cette participation à la puissance royale ?

Un levier financier

Tout d'abord, en obtenant que les deniers royaux passent par ses mains, elle se dote d'un levier financier que seuls, peut-être, les banquiers Italiens n'ont pas à lui envier. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les sommes manipulées par Jean Arrode. En 1295 la matière première et les charpentiers pour construire la flotte, les armes et les vivres des soldats lui ont coûté plus de 50.000 £.t., qu'il avait obtenues des receveurs royaux locaux. Pour payer les gages des "soudoyers" de Gascogne en 1301 Jean Arrode avait dû distribuer, ou faire distribuer plus de 22.000 £.t., et au moins autant était déjà passé entre ses mains à ce titre depuis 1296.

Il est très probable qu'ils n'en faisaient pas toujours l'usage que le roi attendait d'eux, ou que, sans malversation, ils en usaient pour eux-mêmes avant de le distribuer, pour spéculer. Les pratiques comptables du temps encourageaient la confusion des fonds publics avec les fonds privés, puisque nombreux sont ceux qui, responsables des dépenses royales, comme le trésorier de la chambre aux deniers, devaient avancer l'argent nécessaire en attendant de se rembourser sur les recettes³². Rares sont les dispensateurs des deniers royaux qui apurent leurs comptes sans avoir à verser de l'argent à la chambre des comptes. Le cas le plus célèbre fut celui de Geoffroi Cocatrix, père d'un échevin du XIV^e siècle, dont l'envergure politique et sociale était semblable à celle de Jean Arrode le vieux. Ce bourgeois de Paris avait été trésorier des guerres du roi, fournisseur de ses armées (en vin, blé, viande), collecteur et receveur de nombreux subsides, commissaire sur la fausse monnaie, visiteur des ports et passages du royaume, organisateur des expropriations pour l'agrandissement du Palais de la Cité et était mort avant 1328 sans rendre ses comptes. La chambre des comptes, incapable d'établir un bilan précis de son activité, offrit à ses héritiers de payer une somme forfaitaire de 15.000 £.t. pour faire cesser les poursuites³³.

Le contrôle des marchés royaux

³⁰ R. FAWTIER, *CR*, n°1613, 1811, 5455, 24607, 25377, 25522, 25717, 26835 ; J. VIARD, *JT*, n°379, 591, 751, 560, 3805, 3346, 1865, 1989, 4558 ; Ch.V. LANGLOIS, *Inventaires d'anciens comptes royaux dressés par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, Paris, 1899, p. 298, 313, 317, 318 ; A.N.: JJ 35, f°128.

³¹ J.P. de LUDEWIG, *Reliquae ...*, p. 8, 24 ; E. LALOU, *Tablettes de cire...*, 87, 116 ; L. DESLISLE et N. DE WAILLY, *RHF*, 482a, 448c, 722c, 492d ; J. VIARD, *JT*, n°1273, 2677, R. FAWTIER, *CR*, n°5233, 15467 ; Ch.V. LANGLOIS, *Mignon*, p. 265 ; A.N.: K 37, n°39.

³² E. LALOU, *Tablettes de cire...*, p. xxxvii.

³³ J. VIARD, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350) extraits des registres de la chancellerie de France*, Paris, 1899-1900, p. 55 et suivantes.

Ensuite cette familiarité avec le pouvoir leur permet de contrôler une partie de l'énorme marché qu'offre la cour, tant en produits de luxe, qu'en denrées de première nécessité.

Ils dominent le marché des produits de luxe en fournissant eux-mêmes la production de leurs ateliers, comme c'est le cas d'Etienne Haudri, qui vend très régulièrement des "draps de corps" au tailleur du roi. Il le fournit entre 1296 et 1309, et tire plus de 11.000 £.p. de ce commerce³⁴. Pierre Marcel le vieux, drapier lui aussi, fait de même avec le comte d'Artois et Charles d'Anjou, et diversifie son offre en vendant aussi au premier de la soie et des chevaux³⁵. Etienne Barbette vend également du drap à la Reine et des chevaux au comte d'Artois³⁶.

Mais la classe échevinale contrôle aussi une partie des marchés publics à travers ses charges à l'Hôtel du roi ou ses commissions. L'écurier du roi, par exemple, est responsable de l'approvisionnement des écuries en chevaux, avoine, fourrage, cuir, etc... Les panetiers du roi doivent, à ce titre, acheter le froment et le blé noir nécessaires à l'alimentation du roi et sa cour, qui peut compter jusqu'à 164 personnes (en 1316)³⁷. De même, lorsqu'ils ont été chargés de la gestion des biens du Temple, Rénier Bourdon et Guillaume Pisdoe se sont trouvés à la tête d'un grand domaine agricole pendant 10 ans. Leur activité a consisté à nommer des responsables par bailliage pour veiller aux intérêts du roi, mais aussi, très concrètement, à faire l'inventaire des granges, du bétail, des animaux de labour, à nommer des fermiers pour exploiter les commanderies, voire à salarier les responsables de celles qui n'avaient pas trouvé preneur³⁸. L'attribution de ces fermes, pour lesquelles ils tinrent des comptes précis, leur a donné indirectement le contrôle d'une partie du marché agricole, en Ile-de-France et ailleurs.

Ce contrôle exercé au nom du roi sur les marchés publics leur permet de dominer la filière de production, puisqu'ils sont maîtres des débouchés. On soupçonne qu'ils profitent de leur position de force pour l'organiser à leur profit, et pour spéculer, comme le laisse entendre le serment exigé des grands officiers de l'hôtel du roi en 1291. Celui-ci insiste lourdement sur l'interdiction faite aux panetiers, écuyers et autres serviteurs d'attribuer les marchés qui sont entre leurs mains "par chalandise" ou passe-droit, afin que l'approvisionnement de l'hôtel du roi se fasse à moindre coût, ce qui ne semblait pas évident alors³⁹. Cette maîtrise du marché leur donne donc barre sur tout un petit monde de producteurs, d'artisans, de petits commerçants.

³⁴ R. FAWTIER, *Les comptes du Trésor (1296, 1304, 1316, 1384, 1477)*, Paris, 1930, n°425 ; Ch.V. LANGLOIS, *Mignon*, p. 251 ; J. VIARD, *JT*, n°33, 823, 1072, 2025, 3842, 3110, 4120, 5923 ; R. FAWTIER, *CR*, n°1237, 23928, 23971, 23977, 27871, 24074, 24083.

³⁵ R. CAZELLES, *Etienne Marcel...*, p. 29 ; J.M. RICHARD, *Inventaire des archives du Pas de Calais, série A*, Arras, 1878, p. 154, 155, 158, 168.

³⁶ L. DESLISLE et N. DE WAILLY, *RHF*, XXII, p. 755f ; J.M. RICHARD, *Inventaire...*, p. 175.

³⁷ E. LALOU, "Le fonctionnement de l'hôtel..." , p. 148, 149, 152.

³⁸ A.N.: K 37, n°39.

³⁹ "Le panetier, l'échanson, le queu, le fruitier, l'écurier et le fourrier feront serment que bien et loyalement au profit et à l'honneur du Roi et de madame la Reine, ils feront leur office de tout leur pouvoir et au moindre frais, coût et dépense qu'ils le pourront. Item qu'en leur offices et services, ils ne laisseront ni ne souffriront hommes qui n'y soient spécialement établis par le roi et par l'ordonnance pour faire l'office et non auparavant, ni outre le nombre qui leur est baillé, et que ils feront tous et chacun leur office qui leur est ordonné de leurs mains, sans personne muer ni changer, si ce n'est par le maître d'hôtel. Item que choses qui appartient à leur offices ils ne prendront ni n'achèteront par chaulandise et qu'ils ne se partiront [distribueront] des choses vendues ou achetées pour le Roi ou pour madame la Reine de manière que le roi en ait dommage." cité par F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions...*, p. 69. Il est possible, par exemple, que la grange parisienne de Jean Gencien, panetier du roi, lui ait servi à stoker du grain dans le cadre de son office (A.N.: L 654, n°2a).

Une juridiction accrue

L'instrumentalisation du pouvoir royal leur apporte en outre un pouvoir judiciaire dans le domaine économique, complémentaire de celui du Parloir. Par exemple les attributions du voyer royal à Paris donnent à son titulaire un pouvoir judiciaire important. Elles sont de deux types. D'une part il participe à l'exercice de la justice du prévôt royal, à travers le monopole des saisies, l'assistance aux jugements au Châtelet, la justice sur les moulins de Mibray et du Petit-Pont ; d'autre part il a une juridiction sur les rues de Paris afin d'assurer la libre circulation dans celles-ci. C'est lui qui donne, à ce titre, la permission aux marchands ambulants de s'installer, aux boutiquiers d'ouvrir des auvents, aux habitants de modifier l'architecture de leur maison par le percement d'ouvertures, la construction de cheminées, d'étages aux maisons... Il règne sans partage en particulier sur les marchands de figues, raisins, lard, semences, aiguillettes, beurre, œufs, fromages, oignons, choux " et autres verdurees " auxquels il attribue des emplacements sur les marchés. Cette charge rapporte 120 £ annuelles, à partager avec le roi, mais elle lui confère surtout un pouvoir au quotidien sur des milliers de Parisiens, ce qui peut s'avérer être un pouvoir de nuisance exceptionnel⁴⁰.

De même le panetier du roi a juridiction sur tous les boulangers demeurant à Paris : il connaît toutes leurs entreprises, injures, violences, il a basse justice sur eux. Il domine aussi leur corporation en présidant l'assemblée qui élit les jurés des boulangers, et en ayant un droit de visite sur le pain. L'écuyer du roi contrôlait, quant à lui, la corporation des savetiers⁴¹.

En outre toutes les missions, qu'elles soient administratives ou financières, vont toujours de pair avec un pouvoir de coercition, donc une juridiction. Or ces attributions ne peuvent qu'accroître la domination de ceux qui, en même temps, possèdent des intérêts économiques aux mêmes endroits : Etienne Barbette se fait collecteur de l'impôt à Vernon, où par ailleurs il possède de grands domaines⁴² ; Guillaume Pisdoe est curateur des biens du Temple et possède une rente dans la censive de celui-ci à Paris⁴³, dont on imagine qu'il n'a pas eu de mal à se la faire payer... Leur puissance sociale s'en trouve donc accrue.

L'accès à la personne royale

Enfin, cette intimité relative avec le pouvoir royal leur donne une influence politique certaine, au moins dans le cadre municipal, même si sa portée et ses modalités restent mystérieuses. C'est le cas de tous les échevins qui sont au service du roi, comme officiers ou fournisseurs⁴⁴, et en particulier des valets du roi. Leurs attributions sont mal connues, mais il

⁴⁰ N. BRUSSEL, *Fiefs...*, p. 738 et suiv. et R. CAZELLES, " La réunion au domaine royal de la voirie de Paris (1270-1363) ", *B.S.H.P.*, 1963, p. 45-60. La voirie de Paris est un office royal semi-patrimonial jusqu'au milieu du XIV^e siècle. Bien que les rois aient tenté de le soustraire à la famille Barbette depuis la fin du XIII^e siècle, son titulaire sous Philippe IV, Etienne, semble un voyer actif puisque deux chroniques relatant le pillage de sa maison en 1306 notent qu'il était titulaire de cette charge, ce qui était donc de notoriété publique. En outre elles signalent ce détail comme si c'était un élément d'explication implicite de la révolte (Continuation de Gérard de Frachet et Jean de Saint-Victor, *Recueil des Historiens de la France*, XXI, p. 27 et 647).

⁴¹ R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, *Les métiers et corporations de la ville de Paris. XIII^e siècle : le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris, 1879, p. cxlvi.

⁴² Cf note 29 et P. MOREL, " Une famille de la bourgeoisie parisienne au XIII^e et au XIV^e siècles : les Barbette ", *Bull. Soc. Hist. de Paris*, 1972-1973, p. 60.

⁴³ Il possédait 8 £.p. de rente après 110 s. de fond de terre dus au Temple sur une arche du Grand Pont (A.N.: S 5078, liasse 98, n°21).

⁴⁴ Le cas d'Etienne Haudri prouve que l'intimité du roi n'est pas réservée à ses serviteurs et qu'elle peut s'étendre à ses fournisseurs : il fournit du drap au roi dès 1296, mais la faveur royale se manifeste seulement à partir de 1303, date à laquelle il est fait panetier du roi (A.N.: K 37 n°15). Elle se prolonge après puisque Philippe IV juge bon d'alourdir lui-même de dons généreux les factures de son fournisseur : celui-ci reçut 296 £.p. en 1308, et 425 £.p. en 1309 (R. FAWTIER, *CR*, n°24074, 24083). Son fils Jean sera régulièrement qualifié de " drapier du roi "

est sûr qu'ils devaient un service de cour réel, vraisemblablement d'apparat ou de conseil, comme les "chevaliers du roi" qui sont énumérés dans les ordonnances de l'Hôtel⁴⁵. C'est aussi le cas des commissaires qui, plus que d'autres peut-être, ont la confiance du roi. Philippe IV n'affirme-t-il pas à deux reprises dans la lettre qui donne pleins pouvoirs aux deux bourgeois curateurs du Temple, "qu'il a confiance dans leur fidélité et industrie" ?

Il est difficile en revanche de savoir si c'est la notabilité qui entraîne la familiarité et la confiance du roi, ou s'ils profitent de cette familiarité pour s'imposer à leurs concitoyens. Tous les cas de figure existent.

*
* *

Au terme de l'analyse, il semble bien que la classe échevinale de Paris forme un *milieu* qui concentre entre ses mains l'essentiel du pouvoir économique *et* politique dans la cité : elle satisfait donc à la définition classique du patriciat. Pour être tout à fait identiques aux autres, il faudrait que les oligarques parisiens aient transformé leur puissance sociale en oppression quotidienne, ce qui se traduit en général par la révolte des administrés⁴⁶. Or la capitale ne connaît pas de grande "commotion" au XIII^e siècle, et le Parlement de Paris ne fourmille pas de procès évoquant ces conflits de classes. Il faut donc nuancer l'étendue de la domination patricienne sur Paris : la justice et la police lui échappant en grande partie et la proximité du juge royal étant un frein naturel aux abus, elle est contrainte à une certaine *discrétion*.

Cependant leur pouvoir semble réel et on pressent qu'un personnage comme Etienne Barbette avait la sinistre envergure d'un Jean Boinebroke, "drapier et tyran douaisien" contemporain, pour pasticher le titre du livre de G. Espinas. En effet, les seules manifestations d'ire populaire que nous connaissons le concernant : il est la cible d'une révolte en 1306, et la victime d'une "maleçon" commise dans sa maison par Jean Le Feutrier, mesureur de blé, avant 1309⁴⁷. Le déroulement de cette révolte illustre parfaitement la position *originale* du patriciat parisien par rapport à celui des autres villes. Cette année-là, Etienne Barbette s'était fait l'interprète des propriétaires de la capitale pour obtenir du roi que, suite à la mutation monétaire, les loyers soient payés en forte monnaie, et non en faible comme avant, ce qui revenait à les tripler. Or c'étaient surtout "les pauvres et les moyens" qui étaient locataires,

dans les comptes de Charles IV (VIARD, J., *Les journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, Paris, 1917, n°348, 3057, 5008).

⁴⁵ E. LALOU insiste sur la réalité du service exigé des gens de l'Hôtel du roi. Ce ne sont pas encore des titres honorifiques ("Le fonctionnement de l'hôtel...", p. 160, 161).

⁴⁶ Les abus de pouvoir des patriciens semblent universellement répandus, comme en témoigne Philippe de Beaumanoir. Il se fait l'écho vers 1283, dans ses *Coutumes du Beauvaisis*, de la mauvaise gestion des responsables municipaux qui profitent de leur pouvoir pour se faire exempter d'impôt et détourner les fonds publics, suscitant des révoltes populaires, l'intervention du roi, et parfois la suppression de la commune (A. CHEDEVILLE, J. LE GOFF, J. ROSSIAUD, *La ville...*, p. 392-393).

⁴⁷ Ces deux affaires sont peut-être liées puisque le crime reproché au mesureur de blé concerne la maison d'Etienne Barbette, rue St Martin, hors les murs, celle-là même, semble-t-il, que pillèrent les émeutiers de 1306 ; en outre Jean Le Feutrier a été banni sans pourtant que son procès ait été instruit avec rigueur, puisque le prévôt de Paris fait crier en 1310 que ceux qui auraient à se plaindre de lui en apportent la preuve ; or le chroniqueur Jean de St Victor signale qu'avec les coupables, "quelques innocents furent pendus ; tandis que d'autres, conscient du péril où ils étaient, choisirent la fuite". Ce pourrait être le cas du mesureur de blé. Mais d'un autre côté, le contentieux est équivoque puisqu'il a été banni, qu'il n'ose revenir à Paris se constituer prisonnier sous caution qu'après l'intercession d'Isabelle d'Angleterre, mais que finalement Etienne Barbette, tout en se déclarant prêt à administrer la preuve du crime, ne répond plus aux 9 autres ajournements du prévôt, ce qui amène l'absolution du prétendu coupable. Ces incohérences peuvent s'expliquer par un abus de pouvoir par lequel l'ancien prévôt des marchands aurait usé de son crédit pour faire bannir ce modeste mesureur de blé, mais se trouve dans l'impossibilité de prouver le crime lorsqu'on le lui demande (A.N.: JJ 46, n°21, f°15v°-18).

parce qu'ils n'avaient pas l'étoffe économique suffisante pour être propriétaires⁴⁸. Ils se révoltent donc contre cette injustice, et le premier mouvement de la foule, c'est-à-dire...

“ du menu peuple, si comme espiciers, foulons, tysserens et taverniers, et plusieurs aultrez ouvrans d'aultrez manierez de mestiers ”⁴⁹

est d'aller saccager les propriétés parisiennes d'Etienne Barbette. Il est donc nommément tenu pour responsable. Mais, chose intéressante, après avoir crevé ses oreillers, vidé sa cave et coupé les arbres de son verger hors les murs, les émeutiers tournent leur hargne contre le roi, qu'ils assiègent au Temple, et qu'ils tiennent finalement pour ultime coupable de leurs malheurs⁵⁰. Les contemporains ont donc eu conscience de la puissance que tirait le patriciat parisien de son seigneur-roi.

L'histoire de la municipalité parisienne est celle d'une longue alliance entre le roi et ses bourgeois qui remonte au moins à Philippe Auguste. Contrairement au patriciat des autres villes du royaume, qui s'affirme - parfois violemment - contre l'autorité seigneuriale, celui de Paris se développe à mesure que son seigneur croît en puissance et fait de la principale ville de son domaine la capitale du royaume. Son destin est lié à celui de la royauté, jusqu'à la révolte d'Etienne Marcel. Les émeutiers de 1306 ont perçu la connivence profonde unissant le souverain et la classe échevinale de Paris, et, par leur attitude, ont révélé quelle était sa vraie nature, à savoir un patriciat dans l'ombre du roi.

Boris BOVE

A.M.N. à l'université de Poitiers

⁴⁸ Jean de Saint-Victor, *RHF...*, p. 647. B. GEREMEK, *Le salariat...*, p. 98.

⁴⁹ *Chronique parisienne anonyme*, ed. A. HELLOT, in *Mem. Soc. Hist. Paris*, t. XI, 1884, p. 18.

⁵⁰ La *continuation de Géraud de Frachet* et la *chronique de Jean de Saint-Victor* affirment que les émeutiers allèrent d'abord assiéger le roi et sa cour au Temple, puis se vengèrent sur les maisons d'Etienne Barbette. Mais la *chronique parisienne anonyme* semble plus digne de foi car elle détaille beaucoup plus l'événement. De toute façon les trois s'accordent sur le fait que le peuple considère qu'il y a deux responsables à cette décision : le roi et le patricien.